

Renvoi au comité de législation de la pétition des citoyens Chevalier et Petit qui protestent contre un jugement rendu contre eux par le juge de paix de Vigny, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition des citoyens Chevalier et Petit qui protestent contre un jugement rendu contre eux par le juge de paix de Vigny, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 176;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30412_t1_0176_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

récolte pour être ensemencés en fit la déclaration à la municipalité et y prit l'acquit à caution dont copie ci-jointe sous le n° 3.

La loi du 11 7^{bre} n'étant pas promulguée à Magny, les acquits à caution dont il vient d'être parlé ne furent pas rédigés précisément dans les termes de cette loi, mais ils remplissent le but des acquits à caution, celui d'assurer la destination des objets enlevés.

Les citoyens Chevalier et Petit persuadés qu'ils avaient entièrement exécuté la loi, s'en rapportant d'ailleurs à la sagesse des magistrats qui avaient dressé les actes en question étaient pleins de sécurité.

Cependant les deux voitures en passant par le Bord Haut, hameau dépendant de Vigny furent arrêtées par plusieurs citoyens, n'ayant aucun caractère légal, sous le prétexte que les acquits à caution dont les voituriers étaient porteurs, n'étaient pas valables ; ils les mirent en fourrière et sollicitèrent ensuite un jugement de la justice de paix du canton. Ce jugement rendu en l'absence du juge de paix, sans que les cit. Petit et Chevalier ou même leurs voituriers aient été appelés pour être entendus, prononce la confiscation des chevaux, des voitures, de l'avoine et du seigle, et en outre une amende de 1 000 l. contre chacun des citoyens Chevalier et Petit.

Ce jugement est contre la loi.

Les voitures des cit. Chevalier et Petit étaient accompagnées d'acquits à caution. Ces acquits ne sont pas à la vérité dans les termes du modèle annexé à la loi du 11 7^{bre}, mais il en remplit l'objet et il était impossible qu'ils pussent en obtenir d'autres dans un lieu où la loi du 11 7^{bre} n'était pas encore en vigueur.

La destination de ces grains était bien certaine et ne pouvait être suspecte. Le seigle saisi à l'un devait être employé en semence, l'avoine du cit. Chevalier était destinée à la consommation des voituriers qui alimentent Paris des denrées de 1^{re} nécessité. Les citoyens Chevalier et Petit ont donc droit d'espérer le redressement d'un pareil acte qui compromet arbitrairement leur fortune. Mais dans la supposition même où on prétendrait que le vice des acquits à caution dont leurs voitures étaient accompagnées, vice qui n'est pas de leur fait, peut donner lieu à une condamnation quelconque, ils représenteraient que celle qui a été prononcée, l'a été plutôt avec un sentiment d'avidité que de justice.

L'art. 6 porte que les propriétaires de farines qui ne prendront pas d'acquits à caution, outre la confiscation des voitures, chevaux, grains ou farines qu'ils auront encourue, seront condamnés à 1 000 l. d'amende. Les cit. Chevalier et Petit étaient munis d'acquits à caution, car l'acquit à caution n'a d'autre objet que d'assurer la destination. Or ceux dont ils étaient porteurs remplissaient cette indication. Ils n'étaient donc pas dans le cas de peine prononcée contre ceux qui n'ont pas d'acquits à caution.

Les citoyens Chevalier et Petit ne s'étendront pas davantage sur les moyens de défense qu'ils auraient à proposer contre le jugement rendu contre eux par la justice de paix du canton de Vigny, les pièces qu'ils joignent à ce mémoire parlent suffisamment.

Ils prient le Comité de les examiner et de donner une prompté décision parcequ'ils sont poursuivis dans ce moment pour l'exécution des jugements, contre lesquels ils réclament et que

l'exécution de ces jugements peut compromettre leur fortune.

DUCLOS, pr. CHEVALIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Un soldat de la 1^{re} réquisition de l'A. du Rhin. Au présid. de la Conv., s. d.] (2).

« D'un homme libre aux peuples encore esclaves.

HYMNE CIVIQUE

Grand dieu ! qu'ai-je vu sur la terre ?
L'homme déchu de sa grandeur,
Tremblant, courbe sa tête altière
Sous le poids d'un joug oppresseur.
Une stupide létargie,
Honteuse image du néant
Dans un lâche assoupissement
A plongé son âme engourdie
Réveillez-vous aux accens de ma voix
L'heure de la liberté sonne ;
Peuples, levez vos fronts, faites pâlir vos Rois
Et vous, tyrans, tombez du trône.

Partout l'affreuse tyrannie
Marche au milieu de ses bourreaux ;
Partout le fanatisme impie
Agite ses pâles flambeaux.
De la terre les anciens maîtres
Sous les fers rampent abattus ;
Et sur la tombe des Brutus
Rome est esclave de ses prêtres !
Réveillez-vous aux accens de ma voix
L'heure de la liberté sonne ;
Peuples, levez vos fronts, faites pâlir vos Rois
Et vous, tyrans, tombez du trône.

Renaissiez héros magnanimes
Venez affranchir l'univers ;
Que vos noms, vos vertus sublimes
Le fassent rougir de ses fers.
De votre tombe revérée
Puisse bientôt la Liberté
Sur les pas de la vérité
Sortir triomphante, adorée !
Réveillez-vous aux accens de ma voix
L'heure de la liberté sonne ;
Peuples, levez vos fronts, faites pâlir vos Rois
Et vous, tyrans, tombez du trône.

Mais quelle éclatante lumière,
Tout-à-coup dissipant la nuit
Qui pesait sur la terre entière
Fait naître le jour qui nous luit !
De vos écrits les traits de flamme
Sages, électrisant nos cœurs,
Font jaillir les feux créateurs
Qui dormaient au fond de notre âme.
Réveillez-vous aux accens de ma voix
L'heure de la liberté sonne ;
Peuples, levez vos fronts, faites pâlir vos Rois
Et vous, tyrans, tombez du trône.

(1) Mention marginale, datée du 17 vent. et signée Bézard. Voir ci-après, séance du 23 vent., n° 73.

(2) D I § 2, carton 1, doss. 4 et dos. 3, p. 4.